



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

**LABORATOIRE CENTRAL VÉTÉRINAIRE**

**OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES**

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

Vérification Financière effectuée en 2016

**LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE**  
**OPERATIONS DE RECETTES ET DE DEPENSES**

---

**SUIVI DES RECOMMANDATIONS**

---

Vérification Financière effectuée en 2016



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>AIEA</b>	Agence Internationale de l'Energie Atomique
<b>AMANORM</b>	Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité
<b>ANSSA</b>	Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CDEAO</b>	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
<b>CE</b>	Communauté Européenne
<b>CIRAD</b>	Centre International de Recherche Agronomique pour le Développement
<b>CIRDES</b>	Centre International de Recherche – Développement sur l'Elevage en zone Subhumide
<b>CNAM</b>	Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie
<b>CNASA</b>	Centre National d'Appui à la Santé Animale
<b>CSRS</b>	Centre Suisse de Recherche en Santé
<b>DNA</b>	Direction Nationale de l'Agriculture
<b>DNEA</b>	Direction Nationale de l'Equipement et de l'Aménagement
<b>DNP</b>	Direction Nationale de la Pêche
<b>DNPIA</b>	Direction Nationale des Productions et des Industries Animales
<b>DNSV</b>	Direction Nationale des Services Vétérinaires
<b>EISMV de Dakar</b>	Ecole Inter-États des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar
<b>EISMV-DAKAR</b>	Ecole Inter-Etats des Sciences de Médecine Vétérinaire-Dakar
<b>EPA</b>	Etablissement Public à caractère Administratif
<b>EPIC</b>	Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial
<b>FAO</b>	Food and Agriculture Organization (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture)
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>IER</b>	Institut d'Economie Rurale
<b>ILRI</b>	International Livestock Research Institute
<b>INRSP</b>	Institut National de Recherche en Santé Publique
<b>ISSMV-DALABA</b>	Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire de DALABA
<b>LNE</b>	Laboratoire National des Eaux
<b>LNS</b>	Laboratoire National de la Santé
<b>MEF-SG</b>	Ministère de l'Economie et des Finances-Secrétariat Général
<b>NIF</b>	Numéro d'Identification Fiscale
<b>NVRI- ETHIOPIE</b>	National Veterinary Research Institute of Ethiopia
<b>NVRI-NIGERIA</b>	National Veterinary Research Institute of Nigeria
<b>P-RM</b>	Président - République du Mali
<b>SEREF0</b>	Centre de Recherche et de Formation
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
<b>USAID</b>	United States Agency for International Development (Agence des Etats-Unis pour le Développement International)
<b>USDA</b>	United State Department of Agriculture



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement général : .....	2
Présentation du Laboratoire Central Vétérinaire : .....	2
Objet de la vérification : .....	4
<b>ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>5</b>
<b>RECOMMANDATIONS ENTIEREMENT MISES EN ŒUVRE :</b> .....	<b>6</b>
Le LCV exige les mentions obligatoires sur les factures avant paiement.....	6
Le LCV respecte le seuil autorisé pour les dépenses au niveau de la régie d'avances. ....	6
Le LCV respecte le plafond des disponibilités au niveau de la régie des recettes.....	6
Les dispositions relatives à la régie des recettes ont été adaptées aux réalités pratiques du LCV.....	7
Le LCV respecte les dispositions réglementaires de tenue de la Régie de recettes.....	8
Le LCV veille au respect des dispositions contractuelles relatives au mode de paiement.....	8
Le LCV attribue les contrats aux fournisseurs figurant dans le fichier fournisseurs.....	8
Le Directeur Général du LCV attribue des avantages spécifiques réguliers au personnel.....	9
Le Directeur Général du LCV applique les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la passation des marchés. ....	9
Le LCV respecte le principe de l'annualité budgétaire.....	10
L'Agent Comptable du LCV n'a pas procédé à la régularisation des créances annulées et des dettes créées.....	10
Le Chef de la Section Approvisionnement du LCV ne respecte pas les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la mise en concurrence. ....	11
<b>CONCLUSION :</b> .....	<b>12</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :</b> .....	<b>13</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :</b> .....	<b>14</b>



## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°019/2019/BVG du 23 mai 2019 et en vertu des dispositions des articles 2 et 14 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations issues de la vérification financière des opérations de dépenses et de recettes du Laboratoire Central Vétérinaire (LCV), portant sur les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1<sup>er</sup> trimestre).

## PERTINENCE :

Le Mali est un pays à vocation agro-sylvo-pastorale. Premier pays d'élevage de l'espace UEMOA et deuxième de la zone CEDEAO, il compte plus de dix millions (10 000 000) de bovins, trente-un million (31 000 000) d'ovins et de caprins, neuf cent mille (900 000) camelins et trente-cinq millions (35 000 000) de volailles. L'élevage contribue ainsi au Produit National Brut (PNB) à hauteur de 10%, à 80% au revenu des populations des zones pastorales et 15% des recettes d'exportation. Il constitue la 3<sup>ème</sup> recette d'exportation après l'or et le coton.<sup>(1)</sup>

Suivant le compte de gestion du LCV, la somme des mandats admis en 2018 est de 823 791 081 FCFA.

La vérification initiale du LCV a relevé des dysfonctionnements relatifs, entre autres, à l'acceptation des factures ne comportant pas des mentions obligatoires, au non-respect des textes réglementaires relatifs à la régie de recettes, au non-respect du principe de l'annualité budgétaire, à des mises en concurrence fictives et à l'annulation des créances sans base légale.

Elle a donc formulé des recommandations pour corriger ces dysfonctionnements.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de suivi des recommandations.

---

<sup>1</sup> Rapport (BVG) de vérification des opérations de recettes et de dépenses du LCV 2017

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. Le Laboratoire Central Vétérinaire a été créé en 1979 par Ordonnance n°79-76 CMLN du 28 juin 1979 avec le statut d'Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC). Son organisation et ses modalités de fonctionnement sont déterminés par le Décret n°222 PG/RM du 20 août 1979.
2. A sa création, le LCV était un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial en 1979 puis il est devenu un Etablissement Public National à caractère Administratif (EPA) par la Loi n°94-027 du 1<sup>er</sup> juillet 1994.
3. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le LCV développe un partenariat dynamique avec divers organismes au nombre desquels on peut citer :
  - Les services nationaux (DNSV, CNASA, DNPIA, DNP, DNA, DNEA, IER, ANSSA, etc.) ;
  - Les laboratoires nationaux (LNS, LNE, INRSP, Institut Mérieux, CNAM, SEREFO, etc.);
  - Les universités et grandes écoles du Mali ;
  - Les universités étrangères (ISSMV de Dalaba, EISMV de Dakar, etc.) ;
  - Les laboratoires étrangers (CIRAD, NVRI/Nigeria, NVRI/Ethiopie, MCI, etc.) ;
  - Les organismes étrangers (USAID, USDA, AIEA, CE, FAO, Coopération Suisse, ILRI, CIRDES, CSRS, Sandia National Laboratories, etc.).
4. Le LCV entretient également avec ses partenaires des relations à caractère :
  - technique : prestations de diagnostic et approbation de nouveaux tests de diagnostic, de contrôle de qualité, d'exécution de thèmes de recherche scientifique ;
  - économique ou financier à travers : des dons des organismes étrangers dans le cadre du renforcement des capacités du LCV en termes de formation d'agents, de matériels, d'équipements de laboratoires ou d'infrastructures.
5. Aussi, il faut signaler que le LCV participe aux différents comités techniques de normalisation de l'Agence Malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM) et du Codex Alimentarius.

### Présentation du Laboratoire Central Vétérinaire :

6. Devenu un EPA par la Loi n°94-027 du 1<sup>er</sup> juillet 1994, le Laboratoire Central Vétérinaire (LCV) est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il a pour mission de contribuer à la prévention et

à l'éradication des maladies animales par le diagnostic et la recherche médicale ; d'assurer, sur le plan de la santé publique, le dépistage des maladies transmissibles à l'homme ainsi que l'analyse microbiologique des aliments, des eaux et des boissons ; d'assurer, par la production de vaccins, la protection sanitaire du cheptel contre les maladies infectieuses ; de participer à la formation technique et au recyclage des cadres dans le domaine des techniques de laboratoire. Le Décret n°94-266/P-RM du 08 août 1994 fixe son organisation et les modalités de son fonctionnement.

7. Le LCV est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Elevage. Ses organes d'administration et de gestion sont le Conseil d'Administration (CA), la Direction Générale et le Comité de Gestion.
8. Le CA est composé de six (6) représentants des pouvoirs publics, trois (3) représentants des usagers et deux (2) représentants du personnel. La présidence du CA est assurée par le Ministre chargé de l'Elevage. Le CA exerce des attributions spécifiques relatives à l'orientation de la politique nationale en matière de santé animale, aux programmes et plans d'actions du LCV, à l'organisation interne et les règles particulières de fonctionnement et d'administration, à l'approbation du budget prévisionnel et des comptes financiers, à la délibération sur les acquisitions, les dispositions ou aliénations d'immeubles et aux modalités d'attribution des indemnités ou avantages spécifiques au personnel.
9. Le LCV est dirigé par un Directeur Général (DG) assisté d'un Directeur Général Adjoint (DGA). Le DG est responsable de la réalisation des programmes de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'administration. Il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration. Il exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la réglementation en vigueur. Il exécute le budget du LCV dont il est l'ordonnateur, passe les baux, conventions et contrats. Il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du LCV et soumet au CA les plans et programmes d'activités ainsi que les plans de financement et les budgets correspondants.
10. Le Comité de Gestion est un organe consultatif du LCV, chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion. Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toute question touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'EPA. Il est obligatoirement consulté sur :
  - toutes mesures de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
  - toutes initiatives visant l'amélioration du travail et de la vie de l'établissement ;
  - le plan de formation et de perfectionnement.
11. Le LCV comprend : quatre Bureaux en staff et cinq Services.
12. Les Bureaux sont : Le Bureau Système Qualité, le Bureau Documentation, Communication et Information, le Bureau de la Cellule Suivi et Evaluation et le Bureau Marketing.
13. Les Services sont : l'Agence Comptable, le Service de Production des Vaccins, le Service de l'Administration et des Ressources Humaines, le

Service du Diagnostic et de la Recherche Scientifique et le Service du Contrôle de Qualité.

14. Le LCV dispose d'infrastructures bâties sur une superficie de 14 ha 78 a et 24 ca, une ferme d'expérimentation de 50 ha et plusieurs types d'équipement. Les ressources humaines sont constituées de 161 agents toutes catégories confondues.

**Objet de la vérification :**

15. La présente mission a pour objet le suivi des recommandations formulées par la vérification financière effectuée en 2016. Elle porte sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par le LCV et couvre les exercices 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> trimestre).
16. Elle a pour objectif de s'assurer que les douze (12) recommandations formulées lors de la vérification initiale ont été mises en œuvre et que les faiblesses constatées ont été corrigées. Ladite vérification a concerné les exercices 2013, 2014, 2015 et 2016 (1<sup>er</sup> trimestre).
17. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

## ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS :

18. Le taux global de mise en œuvre des recommandations est de 83%.  
En effet, sur 12 recommandations formulées à l'issue de la vérification financière de 2016, dix (10) sont entièrement mises en œuvre et deux (2) sont partiellement mise en œuvre.

19. Le niveau de mise en œuvre globale des recommandations est satisfaisant au regard des constatations ci-dessous.

Tableau n°1 : Situation de mise en œuvre des recommandations

Recommandation de la (Vérification initiale)	Paragraphes	Recommandations entièrement mises en œuvre	Recommandations partiellement mises en œuvre	Recommandations non mises en œuvre
1 - Exiger les mentions obligatoires sur les factures avant paiement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur	21-24	✓		
2- Respecter le seuil autorisé pour les dépenses de la régie, conformément aux dispositions de l'arrêté portant institution d'une régie d'avances au LCV	25-28	✓		
3- Respecter le plafond des disponibilités au niveau de la régie de recettes conformément aux dispositions de l'arrêté portant institution d'une régie de recettes au LCV	29-35	✓		
4- Adapter aux réalités pratiques du LCV, les dispositions de l'Arrêté n°03-2128/MEF-SG du 8 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes relativement au plafond de disponibilités	36-40	✓		
5- Tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur	41-44	✓		
6- Veiller au respect des dispositions contractuelles relatives au mode de paiement	45-48	✓		
7- Veiller au respect des dispositions du manuel de procédures des dépenses publiques, relatives au fichier fournisseurs	49-52	✓		
8- Respecter le principe de l'annualité budgétaire	62-65	✓		
9- S'assurer que les dépenses liées aux avantages spécifiques et indemnités sont autorisées par le Conseil d'Administration	53-57	✓		
10- Annuler le compte « Autres dettes » pour 443 460 179 FCFA et demander le remboursement des autres créances à hauteur de 614 211 214 FCFA	66-70		✓	
11- Appliquer les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la passation des marchés	58-61	✓		
12- Respecter les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la mise en concurrence	71-75		✓	
<b>Total des recommandations</b>	<b>12</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>0</b>
<b>Taux d'application des recommandations formulées</b>		<b>83%</b>	<b>17%</b>	<b>0%</b>

## **RECOMMANDATIONS ENTIEREMENT MISES EN ŒUVRE :**

### **Le LCV exige les mentions obligatoires sur les factures avant paiement.**

20. La vérification initiale, après avoir constaté que le LCV a admis des factures ne comportant pas de Numéro d'Identification Fiscale (NIF) au niveau de la régie d'avances, a recommandé d'exiger les mentions obligatoires sur les factures avant paiement.
21. La présente mission, afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, a analysé les pièces justificatives de la régie d'avances de 2018 au 1<sup>er</sup> trimestre 2019.
22. Elle a constaté que l'ensemble des factures payées au niveau de la régie d'avances comportent le NIF conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence.
23. Par conséquent, le LCV a atteint le niveau de mise en œuvre complète pour cette recommandation.

### **Le LCV respecte le seuil autorisé pour les dépenses au niveau de la régie d'avances.**

24. La mission initiale a recommandé au LCV de respecter le seuil autorisé pour les dépenses de la régie d'avances. En effet, elle avait relevé que le seuil autorisé, fixé à 100 000 FCFA par opération de dépense, n'est pas toujours respecté.
25. Pour s'assurer de la mise en œuvre de ladite recommandation, la mission de suivi a examiné, en termes de montants, les pièces justificatives de la régie d'avances de 2018 au 1<sup>er</sup> trimestre 2019 conformément aux dispositions du nouvel Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.
26. Elle a constaté que le montant individuel des dépenses effectuées au niveau de la régie n'excède pas le seuil de 200 000 FCFA conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus indiqué.
27. Par conséquent, cette recommandation est entièrement mise en œuvre.

### **Le LCV respecte le plafond des disponibilités au niveau de la régie des recettes.**

28. Après avoir constaté que le régisseur de recettes détient à son niveau des montants supérieurs au plafond autorisé, la mission initiale a recommandé au LCV de respecter le plafond des disponibilités au niveau de ladite régie conformément aux dispositions réglementaires.
29. Pour s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné les registres comptables tenus par le Régisseur des recettes, les bordereaux de versements à la banque de la période de

2018 au 1<sup>er</sup> trimestre 2019 ainsi que le procès-verbal de vérification et d'arrêté de caisse du LCV. Elle a également analysé les éléments de réponse fournis par le LCV.

30. Il ressort des travaux que le régisseur de recettes ne détient pas de montant supérieur au plafond de disponibilité (200 000 FCFA) conformément aux dispositions du nouvel Arrêté n°2018-1844/MEF-SG du 31 mai 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire qui précise en son article 8 que le montant maximum de l'encaisse du régisseur est fixé à deux cent mille (200 000) FCFA. Le régisseur reverse les recettes encaissées dans le compte bancaire du LCV avant la fin de chaque journée.
31. En général, les clients procèdent eux-mêmes au versement à la banque puis apportent au régisseur le bordereau de versement comme preuve du paiement. Ainsi, le régisseur de recettes encaisse moins d'espèce.
32. De plus, il est ressorti de l'examen du procès-verbal de vérification et d'arrêté de caisse de la régie de recettes du LCV effectué par l'Inspection des finances suivant Ordre de mission n°152/MEF-IF du 31 décembre 2018 que le total de l'encaisse physique de ladite régie à la date indiquée est de zéro FCFA.
33. Ainsi, la recommandation est entièrement mise en œuvre.

**Les dispositions relatives à la régie des recettes ont été adaptées aux réalités pratiques du LCV.**

34. La vérification initiale a recommandé d'adapter aux réalités pratiques du LCV, les dispositions de l'Arrêté n°03-2128/MEF-SG du 8 octobre 2003 portant institution d'une régie de recettes relativement au plafond de disponibilités. En effet, elle avait constaté le non-respect du reversement par le régisseur des recettes encaissées dans le compte bancaire ouvert au nom du LCV lorsque le seuil de cinquante mille (50 000) francs est atteint.
35. Pour s'assurer de la mise en œuvre de ladite recommandation, la présente mission a demandé les nouveaux textes règlementaires du LCV et a examiné les registres tenus par le Régisseur des recettes, les bordereaux de versements de 2018 au 1<sup>er</sup> trimestre 2019. Elle a également vérifié le niveau de l'encaisse de la régie des recettes.
36. Suite à ces travaux, la mission a constaté qu'un nouvel Arrêté n°2018-1844/MEF-SG du 31 mai 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire a été institué et qui précise en son article 8 que le montant maximum de l'encaisse du régisseur est fixé à deux cent mille (200 000) FCFA.
37. Aussi, le régisseur procède à la fin de chaque journée au reversement à la banque de toutes les recettes encaissées.
38. La recommandation a fait l'objet d'une mise en œuvre complète.

## **Le LCV respecte les dispositions réglementaires de tenue de la Régie de recettes.**

39. La vérification initiale a recommandé au LCV de tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature, conformément aux dispositions des textes réglementaires en vigueur. En effet, elle avait constaté que les registres de la régie ne font pas ressortir le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités.
40. La mission de suivi a examiné les registres comptables tenus par le Régisseur des recettes, les bordereaux de versements et les souches des quittanciers de la période sous revue.
41. Elle a constaté que le registre comptable tenu par le Régisseur des recettes en 2018 et 2019 fait ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.
42. Ainsi, le LCV a entièrement mis en œuvre cette recommandation.

## **Le LCV veille au respect des dispositions contractuelles relatives au mode de paiement.**

43. La vérification initiale a recommandé au LCV de veiller au respect des dispositions contractuelles relatives au mode de paiement suite à l'établissement des chèques de paiement au nom des responsables en lieu et place des sociétés attributaires des contrats.
44. La mission de suivi des recommandations a analysé les documents de paiement joints aux liasses de pièces justificatives de l'exécution des contrats de la période sous revue. Elle a ensuite rapproché le numéro de compte bancaire des titulaires figurant dans les contrats à celui indiqué sur les chèques ayant servi au paiement.
45. Il ressort de ces travaux que le LCV établit les chèques de paiement au nom des sociétés ou entreprises titulaires des contrats et non à l'ordre des responsables desdites sociétés.
46. La recommandation est entièrement mise en œuvre.

## **Le LCV attribue les contrats aux fournisseurs figurant dans le fichier fournisseurs.**

47. La vérification de 2016, après avoir constaté que plusieurs fournisseurs ayant conclu des contrats avec le LCV ne figurent pas sur la liste des fournisseurs, a recommandé de veiller au respect des dispositions du manuel de procédures des dépenses publiques, relatives à l'attribution de marchés aux fournisseurs figurant dans le fichier fournisseurs.
48. La mission de suivi, à l'effet de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, a rapproché le nom des fournisseurs figurants sur le fichier fournisseur à celui des titulaires des marchés de 2018 au 1<sup>er</sup> trimestre 2019.

49. Il ressort de ces travaux que le nom, le domaine d'activité et le contact de tous les fournisseurs ayant conclu des contrats avec le LCV, figurent dans le fichier fournisseurs.
50. La recommandation a été entièrement mise en œuvre.

**Le Directeur Général du LCV attribue des avantages spécifiques réguliers au personnel.**

51. La vérification initiale a recommandé au LCV de s'assurer que les dépenses liées aux avantages spécifiques et indemnités accordés au personnel soient autorisées par le Conseil d'Administration. En effet, elle avait constaté que le Directeur Général du LCV a accordé du carburant et des primes comme avantages spécifiques au personnel sans l'autorisation du Conseil d'Administration.
52. Pour s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la présente mission a demandé à la Direction du LCV de lui fournir l'autorisation du Conseil d'Administration relative aux dépenses liées aux avantages spécifiques et indemnités.
53. Suite à ces travaux, la mission de suivi des recommandations a constaté que les dépenses liées aux avantages spécifiques et indemnités sont soutenues par des autorisations issues de la délibération de la 34<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration du LCV.
54. De plus, lesdits avantages figurent dans le projet d'accord d'établissement du LCV qui a été adopté lors de la délibération de la 34<sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration du 29 mars 2019.
55. Il en résulte que la recommandation est entièrement mise en œuvre.

**Le Directeur Général du LCV applique les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la passation des marchés.**

56. Après avoir relevé des cas de fractionnements de dépenses, la vérification initiale a recommandé au LCV d'appliquer les dispositions du Code des Marchés Publics relatives aux seuils de passation des marchés.
57. Afin de s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, la mission de suivi a examiné, par nature, les dépenses engagées au titre de 2018 pour un même service et dont le montant par opération est supérieur ou égal à 500 000 FCFA et inférieur au seuil de passation de marchés. Elle a ensuite classé les transactions par Unité Fonctionnelle, Code Economique, objet et par année. Elle a examiné le cumul pour l'année 2018 des montants desdites dépenses par rapport au seuil de passation des marchés publics.
58. A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que les montants cumulés au cours de l'année budgétaire 2018 des acquisitions de biens et services de même nature ou de même objet pour une même unité fonctionnelle n'atteignent pas les seuils de passation des marchés. Ainsi, il n'a été relevé aucun cas de fractionnement pendant la période sous revue.
59. Par conséquent, la recommandation est entièrement mise en œuvre.

## **Le LCV respecte le principe de l'annualité budgétaire.**

60. La vérification initiale a recommandé au LCV de respecter le principe de l'annualité budgétaire. En effet, elle a constaté que le LCV a accepté des livraisons alors que les bons d'achat correspondants ont été émis dans un exercice ultérieur, ce qui est une violation des textes en vigueur qui exigent que les dépenses soient engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent.
61. Afin de s'assurer que le LCV a mis en œuvre cette recommandation, la mission a examiné les dépenses engagées au titre de l'exercice 2018. L'examen pour chaque dépense a porté sur les dates d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de réception des biens. Elle a ensuite vérifié que les chèques afférents à ces dépenses ont été payés en 2018.
62. Il ressort des travaux que le LCV respecte le principe de l'annualité budgétaire. En effet, toutes les dépenses ont été engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent.
63. En conséquence, cette recommandation est entièrement mise en œuvre.

## **RECOMMANDATIONS PARTIELLEMENT MISES EN ŒUVRE :**

### **L'Agent Comptable du LCV n'a pas procédé à la régularisation des créances annulées et des dettes créées.**

64. La mission initiale a recommandé au LCV d'annuler le compte « Autres dettes » pour 443 460 179 FCFA et demander le remboursement des autres créances à hauteur de 614 211 214 FCFA. En effet, elle a constaté que l'Agent Comptable a irrégulièrement annulé des créances d'un montant de 614 211 214 FCFA et créé des dettes d'un montant de 443 460 179 FCFA. Cette situation est intervenue dans les écritures comptables des années antérieures à la période sous revue.
65. Pour s'assurer de la mise en œuvre de la recommandation, la mission de suivi a analysé les réponses fournies par le LCV et les états financiers de 2018. Elle a également examiné le rapport de l'étude commise par le LCV dans le cadre de la reconstitution de la comptabilité et le rapport du commissaire aux comptes (CAC) sur le compte de gestion de 2018. Enfin, elle a eu des entretiens avec des responsables du LCV notamment les régisseurs de recettes et de dépenses.
66. La mission a constaté que le LCV a procédé à l'annulation du compte « Autres dettes » pour 443 460 179 FCFA. En effet, ledit compte n'apparaît pas dans le bilan de 2016 annexé au rapport de l'étude sur la reconstitution de la comptabilité. De même, les états financiers de 2018 ne le font pas ressortir.
67. Cependant, il est ressorti des travaux qu'aucun remboursement, tel qu'il a été recommandé, n'a été fait au titre de la rubrique « Autres créances » pour 614 211 214 FCFA. Aussi, ladite rubrique demeure toujours annulée à l'actif du bilan comptable.
68. Par conséquent, la recommandation est partiellement mise en œuvre.

**Le Chef de la Section Approvisionnement du LCV ne respecte pas les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la mise en concurrence.**

69. La vérification initiale a recommandé au LCV de respecter les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la mise en concurrence. En effet, elle avait constaté que le Chef de la Section Approvisionnement du LCV n'a pas procédé à une demande de cotation dans le cadre de l'attribution de 356 contrats simplifiés durant la période sous revue.
70. La mission de suivi, pour s'assurer de la mise en œuvre de cette recommandation, a analysé les documents relatifs à la mise en concurrence.
71. Elle a constaté que les demandes de cotation sont établies au nom des fournisseurs consultés pour tous les achats de la période sous revue dont le seuil l'exige.
72. Cependant, l'examen des demandes de cotation établies a relevé qu'elles ne portent pas de mentions de décharges des fournisseurs consultés et la mission n'a pas reçu de preuve de leur transmission aux fournisseurs.
73. Par conséquent, la recommandation est partiellement mise en œuvre.

## CONCLUSION :

74. Il ressort des travaux de suivi des recommandations que la procédure de passation des marchés publics ainsi que celles relatives à la régie d'avances et à la régie de recettes se sont beaucoup améliorées depuis la vérification effectuée en 2016. En effet, le LCV a engagé des actions pertinentes dont la plupart se sont révélées efficaces pour réduire ou éviter les risques relevés par la vérification initiale et qui entachaient sa gestion. Ces actions portent sur la réalisation de plusieurs formations dont une relative aux techniques d'application de la comptabilité des matières, une autre relative aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et une dernière relative au Budget-programme.
75. Au regard du taux de mise en œuvre des recommandations de 83% par le LCV, la mission est d'avis que le niveau de mise en œuvre est satisfaisant.
76. Néanmoins, des insuffisances demeurent, lesquelles affectent l'effectivité de la mise en œuvre totale de l'ensemble des recommandations. Ces insuffisances sont entre autres l'absence de preuve de transmission des demandes de cotation aux fournisseurs consultés et le non recouvrement des « autres créances ».

Bamako, le 09 décembre 2019

Le Vérificateur

## DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément aux Normes Internationales d'Audit (ISA) transcrites aussi bien dans le Guide d'audit comptable et financier du secteur public, document national approuvé par l'arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010, que dans le Manuel de suivi des recommandations du BVG.

### Objectifs :

L'objectif général de cette mission de suivi est de s'enquérir de l'état de mise en œuvre des recommandations formulées à l'occasion de la vérification financière de 2016.

### Les objectifs spécifiques consistent à vérifier :

- que des mesures adéquates ont été prises et sont d'application effective ;
- que les progrès obtenus sont satisfaisants.

### Etendue et méthode :

La mission de suivi des recommandations de la vérification financière des opérations de recettes et de dépenses du LCV de 2016 a concerné les exercices 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> trimestre 2019).

La démarche méthodologique a consisté en :

- la collecte d'informations et l'analyse documentaire ;
- les entrevues avec les différents responsables du LCV ;
- le contrôle sur pièce des documents collectés.

### Début et fin des travaux de vérification :

Les travaux ont démarré le 05 juin 2019 et pris fin, pour l'essentiel, le 22 juillet 2019, date de la restitution faite au LCV.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

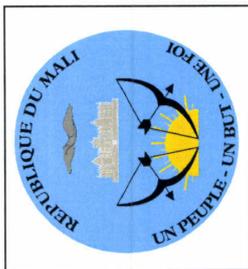
Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission. En effet, les résultats préliminaires des travaux ont été communiqués et discutés avec les différents responsables concernés du LCV. Une restitution a été faite le 22 juillet 2019 dans la salle de réunion du LCV en présence des différents responsables.

Par lettre N°conf.0417/2019/BVG du 18 octobre 2019, le rapport provisoire a été transmis au Directeur Général du LCV, pour requérir ses observations. En réponse, le LCV a par lettre N°0002/confi/LCV du 02 décembre 2019, fait parvenir ses observations au BVG.

Le présent rapport tient compte des éléments probants fournis par le LCV.

**Les réactions du LCV ainsi que la décision du BVG se trouvent dans les tableaux E.4.**

## Respect de la procédure contradictoire



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----  
Bamako, le 21 octobre 2019

### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Du : Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire

Au : Vérificateur Général

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur l'état de mise en œuvre des recommandations

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du LCV
<b>Recommandations entièrement mises en œuvre</b>		
<i>Le LCV exige les mentions obligatoires sur les factures avant paiement.</i>		
21-24	La mission a constaté que l'ensemble des factures payées au niveau de la régie d'avances comportent le NIF conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence. Les factures indiquées en annexe n°2 illustrent la mise en œuvre de cette recommandation.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant
<i>Le LCV respecte le seuil autorisé pour les dépenses au niveau de la régie d'avances</i>		
25-28	La mission a constaté que le montant individuel des dépenses effectuées au niveau de la régie n'excède pas le seuil de 200 000 FCFA conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus indiqué. Les factures indiquées en annexe n°3 illustrent la mise en œuvre de cette recommandation.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du LCV
29-35	<p><b><i>Le LCV respecte le plafond des disponibilités au niveau de la régie des recettes</i></b></p> <p>Il ressort des travaux que le régisseur de recettes ne détient pas de montant supérieur au plafond de disponibilité (200 000 FCFA) conformément aux dispositions du nouvel Arrêté n°2018-1844/MEF- SG du 31 mai 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire a été institué et qui précise en son article 8 que le montant maximum de l'encaisse du régisseur est fixé à deux cent mille (200 000) FCFA. Le régisseur reverse les recettes encaissées dans le compte bancaire du LCV avant la fin de chaque journée.</p> <p>En général, les clients procèdent eux-mêmes au versement à la banque puis apportent au régisseur le bordereau de versement comme preuve de paiement. Ainsi, le régisseur de recettes encaisse moins d'espèce.</p> <p>De plus, il est ressorti de l'examen du procès-verbal de vérification et d'arrêté de caisse de la régie de recettes du LCV effectué par l'Inspection des finances suivant l'Ordre de mission n°152/MEF-IF du 31 décembre 2018 que le total de l'encaisse physique de ladite régie à la date indiquée est de zéro FCFA. La mise en œuvre de cette recommandation est illustrée, en annexe n°4, à travers les copies de quelques bordereaux de versement à la banque et la copie du procès-verbal de vérification et d'arrêté de caisse de la régie de recettes du LCV effectué par l'Inspection des finances..</p>	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du LCV
<b>Les dispositions relatives à la régie des recettes ont été adaptées aux réalités pratiques du LCV</b>		
36-40	<p>Suite à ses travaux, la mission a constaté qu'un nouvel Arrêté n°2018-1844/MEF- SG du 31 mai 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire a été institué et qui précise en son article 8 que le montant maximum de l'encaisse du régisseur est fixé à deux cent mille (200 000) FCFA.</p> <p>Aussi, le régisseur procède à la fin de chaque journée au reversement à la banque de toutes les recettes encaissées. La mise en œuvre de cette recommandation est illustrée, en annexe n°5, à travers la copie de la première page de l'Arrêté n°2018-1844/MEF- SG du 31 mai 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire.</p>	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant
<b>Le LCV respecte les dispositions réglementaires de tenue de la Régie de recettes</b>		
41-44	<p>La mission a constaté que le registre comptable tenu par le Régisseur des recettes en 2018 et 2019 fait ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature. Ci-joint, la copie du registre en annexe n°6, illustrant la mise en œuvre de cette recommandation.</p>	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant
<b>Le LCV veille au respect des dispositions contractuelles relatives au mode de paiement</b>		
45-48	<p>Il ressort de ces travaux que le LCV établit les chèques de paiement au nom des sociétés ou entreprises titulaires des contrats et non à l'ordre des responsables desdites sociétés. La mise en œuvre de cette recommandation est illustrée à travers les copies de deux contrats et de</p>	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du LCV
	leurs chèques établis au nom des titulaires de contrat, à l'annexe n°7.	
	<b>Le LCV attribue les contrats aux fournisseurs figurant dans le fichier fournisseurs</b>	
49-52	Il ressort de ces travaux que le nom, le domaine d'activité et le contact de tous les fournisseurs ayant conclu des contrats avec le LCV, figurent dans le fichier fournisseurs. Pour illustrer cette situation, la première page de quelques contrats et un extrait du fichier fournisseurs sont joints en annexe n°8.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant
	<b>Le Directeur Général du LCV attribue des avantages spécifiques réguliers au personnel</b>	
53-57	Suite à ces travaux, la mission de suivi des recommandations a constaté que les dépenses liées aux avantages spécifiques et indemnités sont soutenues par des autorisations issues de la délibération de la 34 <sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration du LCV du 29 mars 2019. De plus, lesdits avantages figurent dans le projet d'accord d'établissement du LCV qui a été adopté lors de la délibération de la 34 <sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration du 29 mars 2019.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant
	<b>Le Directeur Général du LCV applique les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la passation des marchés</b>	
58-61	A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que les montants cumulés au cours de l'année budgétaire 2018 des acquisitions de biens et services de même nature ou de même objet pour une même unité fonctionnelle n'atteignent pas les seuils de passation des marchés. Ainsi, il n'a été relevé aucun cas de fractionnement pendant la période sous revue.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant
	<b>Le LCV respecte le principe de l'annualité budgétaire</b>	

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du LCV
62-65	<p>Il ressort des travaux que le LCV respecte le principe de l'annualité budgétaire. En effet, toutes les dépenses ont été engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent. La mise en œuvre de cette recommandation est illustrée en annexe n°9 par les copies du contrat simplifié, de la fiche d'engagement, de la fiche de liquidation, du bon d'achat, du mandat de paiement d'une opération de dépense.</p>	<p>Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant</p>
<b>Recommandations partiellement mises en œuvre</b>		
<b>L'Agent Comptable du LCV n'a pas procédé à la régularisation des créances annulées et des dettes créées</b>		
66-70	<p>La mission a constaté que le LCV a procédé à l'annulation du compte « Autres dettes » pour 443 460 179 FCFA. En effet, ledit compte n'apparaît pas dans le bilan de 2016 annexé au rapport de l'étude sur la reconstitution de la comptabilité. De même, les états financiers de 2018 ne le font pas ressortir.</p> <p>Cependant, il est ressorti des travaux qu'aucun remboursement, tel qu'il a été recommandé, n'a été fait au titre de la rubrique « Autres créances » pour 614 211 214 FCFA. Aussi, ladite rubrique demeure toujours annulée à l'actif du bilan comptable.</p>	<p>Deux aspects méritent de porter à votre connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Premièrement :</b> La mise en œuvre entière de cette recommandation n'est pratiquement pas possible. Il s'agit d'une situation qui était hors de la période sous revue de la mission initiale. Le LCV avait souligné cet état de fait à la mission initiale qui n'a pas voulu en tenir compte. Ladite mission initiale n'a pas respecté l'étendue de la mission c'est-à-dire les exercices concernés par la vérification dès lors la pertinence de cette recommandation est mise en cause.</li> <li>• <b>Deuxièmement :</b> Cette situation date de depuis 2009 et le LCV n'a même pas le moyen de retrouver les clients concernés par cette situation. Autre aspect de cette situation, c'est une</li> </ul>

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du LCV
		<p>provision qui a été passée parce que les clients concernés étaient devenus insolvable à l'époque c'est-à-dire depuis 2009 et par quel moyen le LCV pourrait il recouvrer des créances les concernant 10 ans après leur insolvabilité ?</p> <p>Aussi, une provision passée depuis une dizaine d'années est difficilement recouvrable puisque le LCV n'arrive même à avoir trace de vie desdits clients à fortiori leur exiger le remboursement de créance annulée depuis 2009.</p>
71-75	<p><b>Le Chef de la Section Approvisionnement du LCV ne respecte pas les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la mise en concurrence</b></p> <p>La mission a constaté que les demandes de cotation sont établies au nom des fournisseurs consultés pour tous les achats de la période sous revue dont le seuil l'exige.</p> <p>Cependant, l'examen des demandes de cotation établies a relevé qu'elles ne portent pas de mentions de décharges des fournisseurs consultés et la mission n'a pas reçu de preuve de leur transmission aux fournisseurs.</p>	<p>Le LCV avait compris à travers la lecture du rapport de la mission initiale que la lacune portait sur le non-établissement des demandes de cotation, c'est pourquoi l'accent a été mis sur l'établissement dudit document.</p> <p>Les concurrences sont toutes réelles, seulement les demandes ne portent pas les décharges des fournisseurs comme cela a été expliqué par la mission de suivi.</p> <p>En réalité la mission a mis en cause l'absence de demande de cotation, elle n'a pas spécifié qu'elles</p>

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du LCV
		doivent être déchargées par les fournisseurs consultés. Si la précision avait été donnée par la mission initiale, le LCV allait faire décharger toutes les demandes de cotation par les fournisseurs consultés, puisque ces derniers ont tous postulé à travers leurs factures profoma

Signature du Directeur Général du LCV



*Handwritten signature in blue ink.*

Date d'établissement : 02 décembre 2019

## Validation du respect de la procédure contradictoire

REF. : **E4.7**



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

*Nom de l'entité vérifiée*

Laboratoire Central Vétérinaire (LCV)

N° Paragraphe	Etat de mise en œuvre des recommandations	Réponses du LCV	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
<b>Recommandations entièrement mises en œuvre</b>			
<b>Le LCV exige les mentions obligatoires sur les factures avant paiement.</b>			
21-24	La mission a constaté que l'ensemble des factures payées au niveau de la régie d'avances comportent le NIF conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence. Les factures indiquées en annexe n°2 illustrent la mise en œuvre de cette recommandation.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. Le LCV ne le conteste pas.
<b>Le LCV respecte le seuil autorisé pour les dépenses au niveau de la régie d'avances.</b>			
25-28	La mission a constaté que le montant individuel des dépenses effectuées au niveau de la régie n'excède pas le seuil de 200 000 FCFA conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus indiqué. Les factures indiquées en annexe n°3 illustrent la mise en œuvre de cette recommandation.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. Le LCV ne le conteste pas.



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

<b>Le LCV respecte le plafond des disponibilités au niveau de la régie des recettes.</b>	
29-35	<p>Il ressort des travaux que le régisseur de recettes ne détient pas de montant supérieur au plafond de disponibilité (200 000 FCFA) conformément aux dispositions du nouvel Arrêté n°2018-1844/MEF- SG du 31 mai 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire a été institué et qui précise en son article 8 que le montant maximum de l'encaisse du régisseur est fixé à deux cent mille (200 000) FCFA. Le régisseur reverse les recettes encaissées dans le compte bancaire du LCV avant la fin de chaque journée.</p> <p>En général, les clients procèdent eux-mêmes au versement à la banque puis apportent au régisseur le bordereau de versement comme preuve du paiement. Ainsi, le régisseur de recettes encaisse moins d'espèce.</p> <p>De plus, il est ressorti de l'examen du procès-verbal de vérification et d'arrêté de caisse de la régie de recettes du LCV effectué par l'Inspection des finances suivant Ordre de mission n°152/MEF-IF du 31 décembre 2018 que le total de l'encaisse physique de ladite régie à la date indiquée est de zéro FCFA. La mise en œuvre de cette recommandation est illustrée, en annexe n°4, à travers les copies de quelques bordereaux de</p>
	<p>Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant</p> <p>L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu.</p> <p>Le LCV ne le conteste pas.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	versement à la banque et la copie du procès-verbal de vérification et d'arrêté de caisse de la régie de recettes du LCV effectué par l'Inspection des finances..		
<b>Les dispositions relatives à la régie des recettes ont été adaptées aux réalités pratiques du LCV</b>			
36-40	Suite à ses travaux, la mission a constaté qu'un nouvel Arrêté n°2018-1844/MEF- SG du 31 mai 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire a été institué et qui précise en son article 8 que le montant maximum de l'encaisse du régisseur est fixé à deux cent mille (200 000) FCFA. Aussi, le régisseur procède à la fin de chaque journée au reversement à la banque de toutes les recettes encaissées. La mise en œuvre de cette recommandation est illustrée, en annexe n°5, à travers la copie de la première page de l'Arrêté n°2018-1844/MEF- SG du 31 mai 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu.  Le LCV ne le conteste pas.
<b>Le LCV respecte les dispositions réglementaires de tenue de la Régie de recettes.</b>			
41-44	La mission a constaté que le registre comptable tenu par le Régisseur des recettes en 2018 et 2019 fait ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature. Ci-joint, la	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu.



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	copie du registre en annexe n°6, illustrant la mise en œuvre de cette recommandation.		Le LCV ne le conteste pas.
<b>Le LCV veille au respect des dispositions contractuelles relatives au mode de paiement.</b>			
45-48	Il ressort de ces travaux que le LCV établit les chèques de paiement au nom des sociétés ou entreprises titulaires des contrats et non à l'ordre des responsables des dites sociétés. La mise en œuvre de cette recommandation est illustrée à travers les copies de deux contrats et de leurs chèques établis au nom des titulaires de contrat, à l'annexe n°7.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. Le LCV ne le conteste pas.
<b>Le LCV attribue les contrats aux fournisseurs figurant dans le fichier fournisseurs.</b>			
49-52	Il ressort de ces travaux que le nom, le domaine d'activité et le contact de tous les fournisseurs ayant conclu des contrats avec le LCV, figurent dans le fichier fournisseurs. Pour illustrer cette situation, la première page de quelques contrats et un extrait du fichier fournisseurs sont joints en annexe n°8.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. Le LCV ne le conteste pas.
<b>Le Directeur Général du LCV attribue des avantages spécifiques réguliers au personnel.</b>			
53-57	Suite à ces travaux, la mission de suivi des recommandations a constaté que les dépenses liées aux avantages spécifiques et indemnités sont soutenues par des autorisations issues de la délibération de la 34 <sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration du LCV du 29 mars 2019. De plus, lesdits avantages figurent dans le projet d'accord	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. Le LCV ne le conteste pas.



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

	d'établissement du LCV qui a été adopté lors de la délibération de la 34 <sup>ème</sup> session du Conseil d'Administration du 29 mars 2019.		pas.
<b>Le Directeur Général du LCV applique les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la passation des marchés.</b>			
58-61	A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que les montants cumulés au cours de l'année budgétaire 2018 des acquisitions de biens et services de même nature ou de même objet pour une même unité fonctionnelle n'atteignent pas les seuils de passation des marchés. Ainsi, il n'a été relevé aucun cas de fractionnement pendant la période sous revue.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. Le LCV ne le conteste pas.
<b>Le LCV respecte le principe de l'annualité budgétaire.</b>			
62-65	Il ressort des travaux que le LCV respecte le principe de l'annualité budgétaire. En effet, toutes les dépenses ont été engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice budgétaire auquel elles se rattachent. La mise en œuvre de cette recommandation est illustrée en annexe n°9 par les copies du contrat simplifié, de la fiche d'engagement, de la fiche de liquidation, du bon d'achat, du mandat de paiement d'une opération de dépense.	Etat de mise en œuvre de la recommandation satisfaisant	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu. Le LCV ne le conteste pas.



## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Recommandations partiellement mises en œuvre	
L'Agent Comptable du LCV n'a pas procédé à la régularisation des créances annulées et des dettes créées.	
66-70	<p>La mission a constaté que le LCV a procédé à l'annulation du compte « Autres dettes » pour 443 460 179 FCFA. En effet, ledit compte n'apparaît pas dans le bilan de 2016 annexé au rapport de l'étude sur la reconstitution de la comptabilité. De même, les états financiers de 2018 ne le font pas ressortir.</p> <p>Cependant, il est ressorti des travaux qu'aucun remboursement, tel qu'il a été recommandé, n'a été fait au titre de la rubrique « Autres créances » pour 614 211 214 FCFA. Aussi, ladite rubrique demeure toujours annulée à l'actif du bilan comptable.</p>
	<p>Deux aspects méritent de porter à votre connaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Premièrement :</b> La mise en œuvre entière de cette recommandation n'est pratiquement pas possible. Il s'agit d'une situation qui était hors de la période sous revue de la mission initiale. Le LCV avait souligné cet état de fait à la mission initiale qui n'a pas voulu en tenir compte. Ladite mission initiale n'a pas respecté l'étendue de la mission c'est-à-dire les exercices concernés par la vérification dès lors la pertinence de cette recommandation est mise en cause.</li> <li>• <b>Deuxièmement :</b> Cette situation date de depuis 2009 et le LCV n'a même pas le moyen de retrouver les clients concernés par cette situation. Autre aspect de cette situation, c'est une provision qui a été passée parce que les clients concernés étaient devenus</li> </ul>
	<p>L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu.</p> <p>Le LCV a fourni des explications. Cependant, il n'a pas apporté de document nouveau relatif au remboursement tel qu'il a été recommandé par la mission initiale.</p>



RÉF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

		insolvables à l'époque c'est-à-dire depuis 2009 et par quel moyen le LCV pourrait il recouvrer des créances les concernant 10 ans après leur insolvabilité ?  Aussi, une provision passée depuis une dizaine d'années est difficilement recouvrable puisque le LCV n'arrive même à avoir trace de vie desdits clients à fortiori leur exiger le remboursement de créance annulée depuis 2009.	
<b>Le Chef de la Section Approvisionnement du LCV ne respecte pas les dispositions du Code des Marchés Publics relatives à la mise en concurrence.</b>			
71-75	La mission a constaté que les demandes de cotation sont établies au nom des fournisseurs consultés pour tous les achats de la période sous revue dont le seuil l'exige. Cependant, l'examen des demandes de cotation établies a relevé qu'elles ne portent pas de mentions de décharges des fournisseurs consultés et la mission n'a pas reçu de preuve de leur transmission aux fournisseurs.	Le LCV avait compris à travers la lecture du rapport de la mission initiale que la lacune portait sur le non-établissement des demandes de cotation, c'est pourquoi l'accent a été mis sur l'établissement dudit document.  Les concurrences sont toutes réelles, seulement les demandes ne portent pas les décharges des fournisseurs comme cela a été expliqué par la mission de suivi.	L'état de mise en œuvre de la recommandation est maintenu.  Le LCV a fourni des explications. Cependant, la réalité de la mise en concurrence se matérialise à travers les décharges des fournisseurs consultés.

REF. : E4.7

## TABLEAU DE VALIDATION DU RESPECT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE



BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

		<p>En réalité la mission a mis en cause l'absence de demande de cotation, elle n'a pas spécifié qu'elles doivent être déchargées par les fournisseurs consultés. Si la précision avait été donnée par la mission initiale, le LCV allait faire décharger toutes les demandes de cotation par les fournisseurs consultés, puisque ces derniers ont tous postulé à travers leurs factures profoma</p>	
--	--	---	--